

Arrêt

n° 101 684 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne originaire de Tougué, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry depuis cinq ans avec vos parents. Vous avez réalisé des études universitaires au Ghana dans le domaine de la finance et de la comptabilité de 2005 à 2009.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 2 juillet 2011, vos parents vous ont annoncé que vous alliez vous marier avec quelqu'un qu'ils avaient choisi pour vous. Ils vous ont dit

que c'était quelqu'un de bien et qui avait beaucoup d'argent. Vous vous y êtes opposée car cet homme, Zawiya Diallo, était âgé, qu'il avait déjà trois autres femmes et que vous ne l'aimiez pas. Vous avez fait appel à votre famille paternelle et maternelle afin qu'ils vous aident mais c'est votre père qui a eu le dernier mot et qui a décidé que vous deviez vous marier avec cet homme. Le 21 juillet 2011, la cérémonie s'est déroulée. Vous avez ensuite été emmenée chez votre mari. Vous avez vécu chez lui presque sept mois. Un jour, votre mari vous a dit qu'il voulait que vous vous fassiez réexciser. Vous avez tenté d'en parler à vos parents mais ceux-ci ne vous ont pas écoutée. Ils vous ont dit de rester chez votre mari. Vous avez alors décidé de quitter le domicile conjugal et vous vous êtes réfugiée chez votre cousin maternel. Vous êtes restée chez lui pendant trois semaines avant de quitter le pays. C'est votre cousin qui a financé et organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 17 mars 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre mari qui veut vous réexciser et craindre d'être battue et bannie par vos parents car vous avez fui le domicile de votre époux à qui vous avez été mariée de force.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre famille (Rapport d'audition 17/07/2012, p.8). En cas de retour en Guinée vous dites craindre d'être battue et bannie par vos parents et que votre mari ne vous oblige à être réexciser. Toutefois, vos déclarations entrent d'une part en contradiction avec les informations objectives à la disposition du 1 Commissariat général, et d'autre part vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. De façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet donc pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde d'Information des pays, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012).

De fait, vous dites vivre à Conakry depuis cinq ans, avoir réalisé des études universitaires seule au Ghana et vous faisiez des stages professionnels en recherchant du boulot et vous viviez sans devoir travailler chez vos parents, tous les deux enseignants (Rapport d'audition 17/07/2012, p.4). Or, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain en Guinée. Le mariage forcé concerne davantage les filles très jeunes, analphabètes vivant en milieu rural. De plus, le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne pas ternir l'honneur de la famille.

Or, vous aviez 26 ans au moment du mariage, vous vivez à Conakry et vous êtes universitaire. En outre, vous aviez le soutien de votre cousin maternel qui a organisé et financé votre voyage. Au vu de vos déclarations, il n'est donc pas vraisemblable que votre père cherche à vous marier à tout prix à un homme alors qu'il sait votre mariage voué à l'échec. Confrontée à ces informations objectives et au fait que vous ne présentez pas le profil des femmes susceptibles de subir un mariage forcé actuellement en Guinée, vous dites que c'est essentiellement pour un facteur économique que vos parents vous ont obligée à vous marier avec cet homme. Vous expliquez que vous aviez déjà vingt cinq ans, que vous étiez toujours chez vos parents et que vous ne trouviez pas de travail, alors vos parents ont décidé de vous marier (Rapport d'audition 17/07/2012, pp.10-12). Or, au vu de vos déclarations, votre famille ne semble pas connaître de souci financier. De fait, ce sont vos parents qui ont financé vos études, vous êtes partie au Ghana afin de réaliser vos études universitaires et vous étiez toujours à la charge de vos parents en faisant des stages en attendant de trouver un emploi. En outre, vous dites que vos frères et soeurs font également des études (Rapport d'audition 17/07/2012, p.4). Ainsi, votre explication ne

convainc pas le Commissariat général quant au fait que vous seriez un cas particulier en Guinée qui aurait subi un mariage forcé.

Outre ces contradictions avec les informations objectives, vos propos sont restés imprécis et lacunaires concernant des faits essentiels à la base de votre récit.

Ainsi, il vous a été demandé de parler de la cérémonie de mariage et vous vous êtes montrée particulièrement imprécise et vague (Rapport d'audition 17/07/2012, p.12). En effet, vous dites que pour le mariage religieux vous n'étiez pas là mais que pour le coutumier vous avez été mariée dans la chambre de votre mère, qu'on vous a fait venir là bas, qu'ils ont dansé et chanté et qu'ensuite ils vous ont emmenée chez votre nouvel époux (Rapport d'audition 17/07/2012, p.12). Invitée à donner davantage de détails, vous répondez qu'ils ont chanté et dansé en vous amenant. Incitée une troisième fois à expliquer la cérémonie, vous dites alors que vous avez pleuré toute la journée, que vous n'avez rien vu et rien mangé. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez rien pu voir, vous dites que vous êtes restée dans votre chambre. Poussée une nouvelle fois à donner plus d'informations sur ce qui s'était passé ce jour-là dans la chambre, vous vous bornez à donner des généralités en disant qu'on venait vous soulager en vous disant que ce n'était pas la fin du monde (Rapport d'audition 17/07/2012, p.13). Force est de constater que vos propos restent imprécis et lacunaires sur la cérémonie de mariage.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu presque sept mois au domicile de votre mari (Rapport d'audition 17/07/2012, p.9). Or, il vous a été demandé de raconter cette période et vos propos sont restés lacunaires. Ainsi, vous dites que pendant ces sept mois, il vous a interdit de faire des stages et de chercher du travail, que vous restiez à la maison sans voir vos amis. Vous expliquez qu'il vous obligeait à porter le niqab, que vous prépariez le repas et que le soir c'était les rapports sexuels. Vous dites que le week-end il vous emmenait voir vos parents mais à part cela vous ne pouviez rien faire. Vous expliquez que vous êtes restée là jusqu'au jour où votre mari a parlé de vous faire réexciser (Rapport d'audition 17/07/2012, p.16). Il vous a été demandé de donner des exemples concrets de la vie quotidienne afin d'illustrer ce que vous disiez et vous vous limitez à dire qu'il se lève tôt le matin et qu'il ne fait que travailler. Cependant, vous restez imprécise sur la profession de votre mari en disant qu'il fait de l'import export sans plus de précision. Vous dites également ne rien connaître de ses collègues (Rapport d'audition 17/07/2012, pp.13-14). Confrontée au fait que vous deviez être plus détaillée et invitée à expliquer davantage cette période de sept mois, vous ajoutez que vous étiez tous les jours à la maison et que vous prépariez votre mari car il était là tous les jours. Vous dites qu'il n'y avait pas de télévision, qu'il n'y avait rien à faire sauf préparer les repas et attendre votre mari qui rentrait le soir. Il vous a été demandé si vous aviez des souvenirs et/ou des anecdotes à raconter qui se seraient déroulés durant cette période, vous évoquez les rapports sexuels fréquents, que vous n'aviez pas le goût de faire l'amour avec lui alors il vous forçait tous les soirs. Parfois quand vous n'acceptiez pas, il vous battait (Rapport d'audition 17/07/2012, p.16). Relevons qu'il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner d'autres souvenirs que ceux des rapports sexuels avec votre époux. Durant les sept mois de vie commune, il y a forcément d'autres événements à raconter. En outre, relevons qu'ensuite pour expliquer la religiosité de votre époux, vous ajoutez qu'il lisait le coran tous les soirs et que vous étiez obligée de le faire avec lui. Vous dites aussi que votre mari faisait des sacrifices presque tous les dimanches. Or, interrogée sur ces visites hebdomadaires, vous répondez sans autres détails qu'il fait cela dehors et qu'il avait confié cela à des gens (Rapport d'audition 17/07/2012, p.17). En conclusion, vos propos sont inconsistants et nullement étayés et n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous ayez effectivement passé sept mois avec votre époux.

Par conséquent, au vu des contradictions avec les informations objectives et l'ensemble des imprécisions et lacunes relevées dans vos déclarations sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Etant donné que votre mariage forcé n'est pas jugé crédible, par conséquent votre crainte de réexcision est jugée également non crédible.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical, celui-ci atteste d'une excision de type I et démontre que vous êtes effectivement excisée comme la majorité des femmes guinéennes, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Par ailleurs, notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision subie dans le cadre de votre demande d'asile. Ensuite, les documents médicaux, attestant que vous avez été admise aux urgences à Dinant le 22 mars et le 24 mars 2012 suite à une hémorragie due à une probable fausse couche mais ne permettent en rien d'établir les faits de persécutions que vous alléguiez.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Farde Informations des pays, "SRB: Guinée, Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) ; de la violation des articles 48/3 à 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ; de la violation des articles 26 et 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

2.3. Elle rappelle les règles qui doivent régir l'établissement des faits et la charge de la preuve en matière d'asile et en particulier les recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

Réfugiés (HCR) exposées dans les articles 195, 197 198, 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (date d'édition non précisée).

2.4. Elle met en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse au sujet de la prévalence des mariages forcés en Guinée.

2.5. Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas sérieusement en cause la réalité des violences conjugales relatées par la requérante et conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes aux femmes se trouvant dans la situation de la requérante. Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs extraits de d'études publiées à ce sujet ainsi qu'un arrêt du Conseil du 9 juin 2011.

2.6. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet du mariage forcé allégué.

2.7. Enfin, elle fait valoir que la requérante risque de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays.

2.8. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire en Guinée, soulignant à cet égard que les informations versées au dossier administratif sont plus nuancées que les conclusions qu'en tire la partie défenderesse dans sa décision.

2.9. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense. Le Conseil rappelle que ce principe général n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

3.2 Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé en l'espèce.

3.3 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4 L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de grossesse et des photos de son mariage.

4.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les

nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison d'une absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère vague et peu circonstancié de ses propos ainsi que sur des informations objectives recueillies par son service de documentation et jointes au dossier administratif. Elle relève également que la requérante fonde sa crainte d'être à nouveau soumise à une mutilation génitale sur son mariage et que cette crainte est dépourvue de fondement dès lors qu'elle n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué. Elle souligne que les documents produits par la requérante ne sont pas probants.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il n'est pas convaincu de la fiabilité des sources des informations objectives figurant au dossier administratif au sujet du mariage forcé.

5.5 Sous cette réserve, il observe que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à suffisance à la lecture du dossier administratif. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le

5.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse relève différentes carences dans les propos de la requérante et, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, met pour cette raison en cause la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet du mariage forcé allégué, en ce compris les violences sexuelles relatées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'inconsistance du récit de la requérante est générale et porte sur les principaux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la cérémonie de mariage, les 7 mois de sa vie conjugale et les activités professionnelles et religieuses de son mari.

5.7 Le Conseil constate en particulier que la requérante, dont les parents auraient pourtant soutenu les études universitaires, semble expliquer l'insistance des membres de sa famille à la marier par l'espoir que ce dernier leur apporterait un soutien financier. Or ses déclarations relatives à la profession de son mari sont lacunaires et elle n'apporte aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur les sources et l'ampleur de la fortune supposée de ce dernier. Aucun élément du dossier administratif ne permet de comprendre la provenance de revenus permettant d'entretenir 4 épouses et 12 enfants dans 3 habitations séparées, tout en offrant encore la possibilité d'aider financièrement les frères et sœurs de la requérante. Elle ne fournit pas davantage d'élément concret de nature à expliquer pour quelle raison elle-même ne pourrait pas trouver un travail susceptible de générer des revenus, se bornant à cet égard à souligner qu'à 25 ans, elle était sans emploi. Toutefois, il ressort de ses propos qu'elle n'avait pas perdu espoir de trouver du travail puisqu'elle reproche à son mari imposé de ne pas l'avoir autorisée à réaliser des stages et à poursuivre ses recherches d'emploi. Enfin, elle n'apporte pas davantage d'indication concrète relative aux recherches supposées entamées à son encontre par son mari et sa famille et ses affirmations à cet égard ne reposent que sur des suppositions.

5.8 Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne dépose aucun document susceptible d'attester son identité, sa nationalité ou son état civil, ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué et des poursuites dont elle se dit victime. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les faits ne peuvent être tenus pour établis sur la seule base de ses déclarations.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, se limitant en effet à minimiser les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Le conseil estime pour sa part que l'inconsistance des déclarations de la requérante est peu compatible avec son niveau d'instruction. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Les certificats médicaux produits ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. S'agissant de l'attestation médicale établissant que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil observe que la requérante n'a fait état d'aucune crainte liée à son excision passée et que les certificats médicaux déposés au sujet de sa récente grossesse ne font pas état de complication liée à cette excision. Quant à la crainte de ré-excision alléguée, la requérante la lie exclusivement aux exigences du mari qui lui aurait été imposé. Dès lors que la réalité de ce mariage n'est pas établie, le Conseil estime que la crainte de ré-excision alléguée n'est pas fondée.

5.11 Le Conseil constate également que la partie requérante n'explique pas en quoi le certificat de grossesse joint à la requête serait de nature à justifier une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, cette dernière précise que l'enfant est né et que son père, citoyen guinéen résidant légalement aux Pays-Bas, l'a reconnu.

5.12 Les photos annexées à la requête n'offrent quant à elles aucune garantie relatives aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises ou à l'identité des personnes qui y sont représentées.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire incertaine prévalant en Guinée, en particulier pour les Peulhs, ethnie dont fait partie la requérante. Elle critique à cet égard l'analyse de la partie défenderesse, estimant que les informations contenues dans le dossier administratif sont plus nuancées que les conclusions qu'en tire l'acte attaqué. Sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier les documents de la partie défenderesse intitulés « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » (dossier administratif, pièce n°22, farde information des pays, datée du 24 janvier 2012), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte de la requérante n'est pas fondée, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE